

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM 186
SP/ES/JS/SL/05/2024

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Nous, Paul BOUDOUBE, Maire de Puget sur Argens,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, département et Région.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le code R4 et suivant du code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipale n° SG-2020-10 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature.

Vu les nombreuses interventions de la police municipale.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool dans les rues du centre du village, sur les places, dans les parcs, aux abords des bâtiments communaux,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes en aluminium dans ces endroits et notamment dans les lieux ouverts aux enfants et aux abords des lieux scolaires

Considérant les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÈTE

Article 1: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de la voie publique et dans les lieux accessibles au public sur le territoire de la commune, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et établissements dûment autorisés, ainsi que lors des manifestations locales où la consommation d'alcool a fait l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons, manifestations locales annuelles organisées par la commune ou les associations communales.

Article 3: Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations autres, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de TOULON, compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois, mais qui suivent la réponse, l'absence au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 5: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Puget sur Argens.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agent de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Puget sur Argens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie de Puget sur Argens et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget sur Argens, 17 Mai 2024

Le Maire
Paul BOUDOUBE

